Department of Justice Canada | Ministère de la Justice Canada

Ce que nous avons appris : Discussions avec quatre Premières Nations au sujet de l'administration et de l'application de leurs lois et règlements administratifs

Jane Evans et Nadine Badets

Division de la recherche et de la statistique
Ministère de la Justice du Canada

Juillet 2024

Canada

Les opinions exprimées dans la présente publication sont celles des auteures et ne représentent pas nécessairement les opinions du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.

L'information contenue dans cette publication ou ce produit peut être reproduite en totalité ou en partie et par n'importe quel moyen, pour des fins personnelles ou publiques non commerciales, sans frais ni autre autorisation, à moins d'indication contraire.

Nous vous demandons :

- de faire preuve de diligence raisonnable pour vous assurer de l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer à la fois le titre complet du matériel reproduit, ainsi que l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que ladite reproduction n'a pas été effectuée en collaboration avec le gouvernement du Canada, ou avec l'approbation de ce dernier.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse suivante : www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2024

Ce que nous avons appris : Discussions avec quatre Premières Nations au sujet de l'administration et de l'application de leurs lois et règlements administratifs.

J4-165/2025F-PDF
978-0-660-75356-0

Table des matières

Remerciements 4
Sommaire 5
Introduction 8
Comprendre le contexte 8
Méthode 10
Premières Nations participantes et leurs systèmes de justice 12
- Mohawks d'Akwesasne 12
- Tsawwassen First Nation 13
- Tsuut'ina Nation 14
- Whitecap Dakota Nation/Wapaha Ska Dakota Oyate 15

Ce que nous avons appris 17
- Succès et leçons tirées concernant l'administration des systèmes de justice des Premières Nations 17
- Conséquences de l'administration des systèmes de justice des Premières Nations 22
- (Ré)imaginer les systèmes de justice des Premières Nations 23

Messages clés à transmettre 24
Bibliographie 26

Remerciements

Les auteures tiennent à remercier les représentants des Mohawks d'Akwesasne, de la Nation Tsuut'ina, de la Première Nation Tsawwassen et de la Nation dakota de Whitecap, ainsi que le ministère de la Justice et du Procureur général de la Saskatchewan, qui nous ont accordé leur temps et offert leur expertise dans le cadre de ce projet. Nous tenons également à reconnaître le soutien que nous avons reçu d'Andrew Beynon et de Lise Steele du Conseil consultatif des terres et du Centre de ressources sur la gestion des terres des Premières Nations, qui ont tous deux assuré la promotion de ce projet auprès des Premières Nations. Nous souhaitons remercier l'Aîné Cat Criger pour ses contributions et ses enseignements, ainsi que Steven Vanloffeld, d'INDsight Consulting, pour avoir animé la table ronde.

Nous tenons à remercier notre consœur chercheuse, Anna Ndegwa, ainsi que nos collègues de la Section pour la revitalisation de la justice autochtone, à savoir Claudia Rutherford et Angela Singh, pour leur collaboration et le soutien qu'elles ont apporté tout au long du projet. Enfin, les auteurs remercient leurs collègues de la Division de la recherche et de la statistique et du ministère de la Justice du Canada de manière plus générale pour avoir révisé le rapport et d'avoir partagé d'excellentes réflexions.

Sommaire

Justice Canada a mené des discussions avec des représentants de quatre Premières Nations, soit les Mohawks d'Akwesasne, la Nation Tsuut'ina, la Première Nation Tsawwassen et la Nation dakota de Whitecap, afin d'en apprendre davantage sur leurs expériences relatives à l'élaboration, à l'administration et à l'application de leurs propres lois et règlements administratifs, ainsi que sur la création de leurs propres systèmes de justice. Les discussions, qui ont eu lieu de juin à août 2023, étaient centrées sur les systèmes de justice des Premières Nations et portaient particulièrement sur l'application de leurs lois et règlements administratifs, les poursuites et la prise de décisions de justice qui en découlent, ainsi que sur les leçons tirées qui pourraient présenter un intérêt pour d'autres Premières Nations, des professionnels du système de justice (c.-à-d., les agents d'application de la loi, les policiers, les procureurs, les conseillers juridiques, les arbitres, etc.) et les représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travaillant dans ce domaine.

Ce rapport présente un résumé de ce qui a été communiqué pendant ces discussions et reflète les opinions des représentants des Premières Nations qui ont participé. Il est important de noter que nous n'avons pas entrepris une étude exhaustive des systèmes de justice des Premières Nations. Par conséquent, nous pouvons uniquement rendre compte de ce dont les représentants de ces quatre Premières Nations nous ont fait part.

Les représentants des Premières Nations participantes ont souligné le rôle clé qu'occupent le soutien et le leadership de la communauté dans la promotion continue des progrès des systèmes de justice des Premières Nations et leur caractère essentiel à la réussite des Nations dans l'élaboration et l'administration de leurs propres systèmes de justice. L'engagement communautaire et la communication avec la communauté au cours des processus d'élaboration des lois, et pour les services de police, de poursuite et d'arbitrage, ont été considérées comme étant essentielles pour cerner les problèmes et les préoccupations que la communauté aimerait voir abordés. Les représentants des Premières Nations ayant participé aux discussions ont décrit comment leurs communautés fournissent une grande partie du financement de leurs systèmes de justice grâce aux revenus qu'elles tirent des activités et des baux résidentiels, commerciaux et industriels sur leurs terres. L'éducation constitue également une priorité pour certaines Premières Nations afin de sensibiliser la communauté à leurs règlements administratifs et lois, en plus de résoudre les problèmes liés à l'application de ceux-ci.

L'établissement de partenariats solides avec les services de police municipaux et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a également été considéré comme un facteur clé dans l'application de la loi chez les Premières Nations, en particulier en ce qui a trait à l'application des lois et des règlements administratifs de ces dernières. Les Premières Nations participant à ce projet ont également indiqué les partenariats avec les gouvernements et les tribunaux provinciaux sont importants pour veiller à ce que les lois et les règlements administratifs des Premières Nations soient mis en application et fassent l'objet de poursuites devant les tribunaux provinciaux. Les représentants des quatre Premières Nations ont discuté des différents pistes qu'ils pourraient utiliser pour accroître la reconnaissance de leurs lois et de leurs règlements administratifs. Ces pistes comprennent la conclusion d'accords avec le procureur provincial[1] en vue d'intenter des poursuites sous le régime de leurs lois lorsque celles-ci sont comparables aux lois provinciales, l'utilisation de modèles et d'une terminologie normalisés pour les lois afin de garantir qu'elles sont cohérentes et bien connues, et une formation à propos de la communauté pour les agents d'application de la loi.

[1] Divers termes ont été utilisés pour désigner cette fonction au cours des discussions, y compris « avocat de la Couronne », « procureur provincial », et « procureur de la Couronne ». Aux fins du présent rapport, le terme « procureur provincial » sera celui retenu pour assurer l'uniformité de la terminologie.

La pénurie de financement continu et stable pour l'administration de la justice a été désignée comme l'une des difficultés de premier plan par les représentants des quatre Nations. Les représentants ont mis en lumière un important besoin de délaisser les modèles de financement fondés sur les programmes et les projets, au profit de modèles de financement de rechange plus stables afin que les communautés puissent élaborer, administrer et préserver pleinement leurs propres systèmes de justice au fil du temps. D'autres lacunes en matière de financement ont été identifiées par les représentants des Premières Nations, y compris en ce qui a trait à un financement pour à l'embauche de poursuivants autochtones n'ayant pas de formation juridique, ainsi que l'embauche de rédacteurs législatifs et de chercheurs, ainsi que des lacunes en matière de financement servant à former des juges de paix afin qu'ils puissent interpréter les lois des Premières Nations. Enfin, l'absence de financement pour la recherche en vue de recueillir des données et de mesurer l'impact des programmes et des services de justice a également été soulevée parmi ces lacunes.

Lorsqu'ils ont été interrogés au sujet de l'effet qu'avaient eu l'administration et/ou l'application de leurs lois et de leurs règlements administratifs dans leurs communautés, les représentants des quatre Premières Nations ont fourni plusieurs exemples, notamment l'amélioration des relations entre la communauté et les services de police, et les avantages liés à la tenue d'audiences pour certaines affaires devant leur propre tribunal où ils sont en mesure de protéger les droits et les intérêts de leurs communautés. Ils ont également mentionné la possibilité de soutenir les personnes qui doivent passer par le processus provincial dans le cadre du Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones. Bien que les représentants des Premières Nations aient abordé certaines des conséquences positives qu'ils ont observées à la suite de l'administration de leurs propres systèmes de justice, ils ont également souligné la nécessité et la volonté de documenter et de mesurer ces effets. Cependant, pour y parvenir, les représentants des Premières Nations ont noté qu'il faudrait du financement afin d'entamer des recherches et de recueillir des données.

Lorsqu'on leur a demandé à quoi pourraient ressembler leurs systèmes de justice en dehors d'un contexte occidental, les représentants ont indiqué l'importance que les communautés disposent du contrôle de leurs propres systèmes de justice et de l'autonomie nécessaire pour émettre des décisions de justice. Ils ont également souligné le rôle important que jouent les Aînés, la culture et la langue dans le système de justice.

Parmi les messages clés communiqués à l'intention d'autres Premières Nations qui cherchent à effectuer un tel virage, la nécessité de faire preuve de patience et de ne pas laisser les obstacles entraver les progrès a été soulevée. Les représentants ont également indiqué qu'il ne faut pas tenter de tout faire à la fois; il faut plutôt commencer lentement afin de créer les soutiens politiques, du leadership et les soutiens communautaires nécessaires pour aller de l'avant. De plus, les représentants ont souligné que, lorsqu'on élabore un système de justice, il est important de tenir compte de la croissance du système de justice et des changements qu'il connaîtra au fil du temps.

Les représentants ont également souligné le caractère unique de leurs communautés. Puisque toutes les Premières Nations ont des traditions juridiques, des cultures, des histoires et des langues différentes, les représentants ont mentionné que les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux doivent reconnaître que les besoins relatifs aux systèmes de justice seront distincts d'une Nation à l'autre. Lors des discussions, les représentants des quatre Premières Nations ont fait part du fait que les communautés ont besoin de temps et de ressources pour élaborer et mettre en œuvre les systèmes de justice dont elles ont besoin et qu'elles veulent; il s'agit toutefois d'un processus à long terme. Pour les représentants, cela signifie que les approches des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux relatives au financement de l'administration de la justice des

Premières Nations devront être modifiées de manière à fournir un financement à long terme, plutôt de suivre des modèles de financement fondés sur des projets.

Les quatre Premières Nations qui ont contribué au présent rapport ont toutes connu des réussites notables lors de l'établissement de leur propre système de justice, tout en relevant de nombreux défis. Les représentants des Premières Nations ont décrit comment les systèmes de justice des Premières Nations sont essentiels au bien-être et à la sécurité des membres de leur communauté, en plus de constituer des éléments clés pour ce qui est de leur autodétermination et de leur autonomie gouvernementale.

Introduction

La capacité des Premières Nations d'appliquer leurs lois[2] et leurs règlements administratifs[3] est essentielle à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale (Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, 2021). Cependant, les représentants des Premières Nations ont signalé des difficultés de longue date concernant le manque de cohérence dans l'application et la poursuite judiciaire uniforme de leurs lois et règlements administratifs. Ils ont souligné des défis au niveau du chevauchement des compétences ou de l'autorité législative compétente, des ressources, des infrastructures et le manque de coordination entre les principaux ministères et organismes (pour de plus amples renseignements, veuillez voir: Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, 2021; Metallic *et al.*, 2023). Ces difficultés entraînent de graves problèmes de santé, de sécurité et de développement économique pour les Premières Nations, en plus de limiter la gouvernance efficace (Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, 2021).

Malgré ces difficultés, certaines Premières Nations ont réussi à élaborer, exécuter et appliquer leurs propres lois et règlements administratifs, et à établir leur propre système de justice. Afin de comprendre les réussites de certaines Premières Nations, Justice Canada a dirigé des discussions avec des représentants de quatre Premières Nations, c'est-à-dire les Mohawks d'Akwesasne, la Nation Tsuut'ina, la Première Nation Tsawwassen et la Nation dakota de Whitecap, qui ont mis sur pied des mécanismes pour l'application de leurs lois et règlements administratifs ainsi que pour les poursuites et la prise de décisions de justice qui en découlent. Les discussions se sont centrées sur leurs systèmes de justice et portaient particulièrement sur l'application de leurs lois et règlements administratifs, les poursuites et la prise de décisions de justice qui en découlent, ainsi que sur les leçons tirées qui pourraient présenter un intérêt pour d'autres Premières Nations, des professionnels du système de justice (c.-à-d., la police, d'autres agents d'application de la loi, les procureurs, les conseillers juridiques, les arbitres, etc.) et les représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travaillant dans ce domaine. Le présent rapport présente un résumé de ce qui a été communiqué par les représentants des Premières Nations dans le cadre de ces discussions.

Comprendre le contexte

Les Autochtones continuent d'être surreprésentés dans le système de justice pénale canadien, en tant que délinquants et en tant que victimes. Leurs expériences du système de justice canadien ont été très majoritairement marquées par les préjugés, le racisme systémique et les pratiques coloniales qui perpétuent le traumatisme intergénérationnel au sein des familles et des communautés autochtones[4]. L'application et le respect des lois des Premières Nations est considéré important afin de garantir la sécurité et le bien-être de leurs communautés (Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, 2021). Pour que les Premières Nations puissent exercer leur droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale, des experts ont conclu qu'il est important qu'elles puissent élaborer et adopter des lois pour régir leur nation, et qu'il est également important qu'elles puissent administrer, appliquer ces lois, intenter des poursuites et rendre des

[2] Les lois sont des textes législatifs adoptés par des Premières Nations en vertu de traités et de la législation relative à l'autonomie gouvernementale, ou conformément au droit inhérent d'une Première Nation.
[3] Les règlements administratifs sont des textes législatifs adoptés par des Premières Nations en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5).
[4] Le Tableau de bord sur l'état du système de justice pénale présente des renseignements sur les expériences des Autochtones dans le système de justice pénale canadien : https://www.justice.gc.ca/socjs-esjp/fr.

décisions de justice concernant les infractions qui y sont prévues afin d'aborder les enjeux auxquels font face leurs communautés (Metallic, 2023).

Compte tenu des difficultés de longue date concernant l'application des lois et règlements administratifs des Premières Nations, le Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes a entrepris une étude pour explorer ces enjeux. Le rapport final issu de l'étude, publié en juin 2021, présente un aperçu de certaines des démarches collaboratives adoptées pour appliquer les lois dans les Premières Nations et présente des recommandations portant sur les enjeux ayant été soulevés (Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, 2021). Le rapport présente également un aperçu de l'élaboration des lois des Premières Nations et du rôle des gouvernements fédéral et provinciaux pour l'application des lois et des règlements administratifs des Premières Nations.

Les règlements administratifs sont des lois locales adoptées pour gérer la vie collective (Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, 2021). Certaines Premières Nations adoptent des règlements administratifs en vertu de l'article 81[5], de l'article 83[6] ou de l'article 85.1[7] de la *Loi sur les Indiens*. De plus, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur les Indiens*, le gouverneur en conseil peut nommer des juges de paix pour qu'ils statuent sur les violations de la *Loi sur les Indiens* et certaines infractions au *Code criminel*[8]. D'autres sources donnent aux Premières Nations le pouvoir d'adopter des lois, par exemple des ententes sur l'autonomie gouvernementale, des traités modernes ou au moyen de la législation fédérale sectorielle comme la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*[9].

Certaines Premières Nations ont, en plus de l'élaboration des lois, assumé la responsabilité de divers aspects de l'administration de leurs propres systèmes de justice, comme l'application de leurs lois et règlements, les poursuites et la prise de décisions de justice qui en découlent. La mesure dans laquelle les Premières Nations contrôlent leurs propres systèmes de justice détermine les composantes du système de justice canadien avec lesquelles elles doivent interagir. Par exemple, une Première Nation peut dépendre de la GRC ou de la police municipale pour faire appliquer ses lois, ou elle peut disposer de ses propres organismes d'application de la loi, mais pas d'organisme ayant un pouvoir décisionnel. Dans de tels cas, l'absence d'un organisme distinct ayant un pouvoir décisionnel signifie que l'infraction doit faire l'objet de poursuites devant les tribunaux provinciaux.

De façon générale, la mise en œuvre des systèmes de justice des Premières Nations nécessite une coordination avec le système de justice canadien, ce qui a donné lieu à plusieurs enjeux et difficultés qui ont été documentés en lien avec l'administration de la justice des Premières Nations. Ces difficultés comprennent, sans s'y limiter : un manque de connaissance et de reconnaissance concernant le caractère légitime des lois des Premières Nations (Metallic, 2023); un manque d'application des lois et des règlements administratifs des Premières Nations (Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, 2021; Metallic, 2023); un chevauchement dans les

[5] Le paragraphe 81(1) accorde des pouvoirs généraux de prendre des règlements administratifs dans 22 domaines, y compris la circulation, la santé, les empiétements, les travaux publics, les activités commerciales dans la réserve et la résidence sur la réserve et les personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve.

[6] L'article 83 prévoit les règlements administratifs dans le domaine de l'imposition de taxes, qui accordent les pouvoirs d'adopter des règlements administratifs concernant l'imposition de taxes, la délivrance de permis, ou d'autres règlements administratifs liés aux dépenses.

[7] L'article 85.1 accorde aux bandes des pouvoirs pour adopter des règlements administratifs sur les boissons alcoolisées, soit des règlements administratifs qui permettent aux communautés « d'interdire [la consommation], la vente, le troc, la fourniture ou la fabrication de boissons alcoolisées » sur leur réserve.

[8] *Code Criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

[9] Pour de plus amples renseignements, veuillez voir : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-31.46/TexteComplet.html (L.C. 2022, ch. 19, art. 121).

compétences des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux qui ont occasionné de la confusion concernant les responsabilités et de l'inaction (Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, 2021; Metallic, 2023); l'utilisation de programmes limités dans le temps pour offrir des services essentiels, ce qui n'est pas viable, et peut entraîner des lacunes dans la couverture (Public Safety, 2022a); un manque de confiance envers les organismes d'application de la loi et les gouvernements (Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, 2021; Metallic, 2023); et des structures de financement déficientes ainsi qu'une pénurie de financement stable (Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, 2021; Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, 2022; Sécurité publique, 2022a; Metallic, 2023).

Il a été documentée que lorsque les Premières Nations ne sont pas en mesure de faire appliquer leurs lois et règlements administratifs, d'effectuer les poursuites et prendre des décisions de justice qui en découlent, leurs communautés en sont affectées de manière négative (pour de plus amples renseignements, veuillez voir : Metallic, 2016; Metallic, 2023; Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, 2021; Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, 2022). Par conséquent, elles ne sont pas en mesure de gouverner efficacement, de garantir la sécurité de leurs communautés et d'attirer des investissements économiques, ce qui limite l'obtention de meilleurs résultats socioéconomiques pour les membres de la communauté (*ibid.*).

Bien que plusieurs Premières Nations ont soulevé ces enjeux et ces difficultés, les efforts que déploient les Premières Nations pour mettre en place leurs systèmes de justice sont moins bien connus (Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, 2021). Le présent rapport vise à souligner les réussites que les quatre Premières Nations ont partagées relativement à la mise en place de leurs systèmes de justice, afin que d'autres personnes et entités travaillant dans ce domaine et au sein du système de justice canadien puissent apprendre de leurs expériences.

Méthode

Justice Canada a travaillé de concert avec le Conseil consultatif des terres et le Centre de ressources sur la gestion des terres des Premières Nations afin de cerner de multiples Premières Nations qui sont actuellement responsables de l'administration leurs propres systèmes de justice et de l'application de leurs propres lois et règlements administratifs. Ces Premières Nations ont été invitées à prendre part à des discussions avec des représentants de Justice Canada[10] afin de discuter de l'administration de la justice et de l'application des lois et des règlements administratifs au sein de leurs Nations. Ces discussions avaient pour objectif de créer un environnement permettant aux Premières Nations de faire part de leurs opinions des réussites concernant l'application de leurs lois et règlements administratifs, les poursuites et la prise de décisions de justice qui en découlent, et de partager les leçons qu'elles avaient tirées dans le développement et l'administration de leurs propres systèmes de justice.

De juin à août 2023, des représentants de quatre Premières Nations ont rencontré des représentants de Justice Canada. Une table ronde virtuelle a eu lieu avec cinq représentants de la Première Nation Tsawwassen, de la Nation Tsuut'ina et de la Nation dakota de Whitecap en juin 2023. Cette séance a été animée par INDsight Consulting, un organisme d'experts-conseils dirigé par des peuples autochtones, avec l'aide de l'Aîné Cat Criger. Une discussion de suivi a par la suite été organisée avec des représentants de la Nation dakota de Whitecap et un avocat principal du ministère de la Justice de la Saskatchewan qui travaillait en étroite collaboration avec la

[10] Treize Premières Nations ont été invitées à participer à ces discussions, malgré que certaines d'entre elles n'étaient pas disponibles pour y participer.

Nation. Deux discussions virtuelles ont eu lieu avec des représentants d'une quatrième Première Nation, les Mohawks d'Akwesasne, en juillet et août 2023. Les personnes présentes occupaient divers rôles et étaient issues de différents domaines, dont des services de la justice et de l'autonomie gouvernementale des Premières Nations, des services de police des Premières Nations ou des programmes de sécurité communautaire, tandis que d'autres étaient les avocats de certaines des Nations.

Des chercheurs de Justice Canada ont entrepris un examen des ouvrages universitaires et du gouvernement afin de paver la voie aux discussions et de les mettre en contexte. La liste des documents qu'ils ont examinés est jointe à la section Bibliographie du présent rapport. En outre, deux questions ont été envoyées aux représentants des Premières Nations à l'avance en vue de soutenir la discussion et de faciliter la réflexion concernant le sujet de l'administration et de l'application des lois et des règlements administratifs. Nous leur avons demandé de penser au sens que revêt l'administration de la justice pour eux-mêmes et leur Nation. Nous leur avons également demandé de désigner les domaines du droit que leur Nation élaborent et mettent en application.

Au cours des discussions, les représentants ont été invités à faire part des réussites et des leçons tirées relativement à l'administration et/ou l'application des lois et des règlements administratifs de leur Première Nation ainsi que toute répercussion émanant de ces réussites, y compris sur le bien-être de la communauté. Ils ont également été invités à partager la forme que prendrait leur système de justice si leurs traditions juridiques étaient reconnues et revitalisées et quels seraient les types de soutiens, à court et à long terme, qui pourraient être fournis aux Premières Nations travaillant en vue d'élaborer leurs propres systèmes de justice. Les réponses à ces questions, ainsi que tout autre renseignement fourni dans le cadre des discussions, sont décrites dans la section ci-dessous « Ce que nous avons appris » du présent rapport.

Il est important de noter que ce rapport est un compte-rendu des discussions qui ont eu lieu entre les représentants de quatre Premières Nations, un avocat principal d'une des provinces et des représentants de Justice Canada. Puisque ce rapport n'est pas une étude complète des systèmes juridiques des Premières Nations nous ne pouvons que rendre compte des opinions émises par les représentants des quatre Premières Nations.

Premières Nations participantes et leurs systèmes de justice

La section qui suit présente les renseignements partagés par les représentants des quatre Premières Nations au sujet de leurs systèmes de justice en mettant l'accent sur leurs mécanismes concernant l'élaboration des lois, l'application de la loi, l'arbitrage et le règlement. Des renseignements supplémentaires tirés des sites Web sont fournis à titre de contexte et sont fournis dans les notes en base de page en guise de références.

Mohawks d'Akwesasne

Les Mohawks d'Akwesasne forme une communauté qui fait partie des Kahniakehaka (la Nation Mohawk), situés en bordure du fleuve Saint-Laurent des deux côtés de la frontière, c'est-à-dire l'État de New York (États-Unis) et deux provinces canadiennes, soit le Québec et l'Ontario. Selon le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, leur communauté compte 12 000 membres, desquels 1 800 vivent en dehors de la communauté « en raison de contraintes liées à l'hébergement, à l'économie et aux terres » (Conseil des Mohawks d'Akwesasne s. d.). Le système de justice d'Akwesasne collabore avec les gouvernements canadiens, alors que celui de Saint-Regis, aux États-Unis, dispose de son propre système de justice qui collabore avec les gouvernements américains.

Les représentants d'Akwesasne ont décrit leur système de justice comme étant robuste. Il fut initialement mis sur pied au cours des années 1960 afin de répondre à des enjeux administratifs pratiques, comme le ramassage et la gestion des ordures ménagères et la sollicitation de porte-à-porte. Les représentants ont expliqué que la communauté élabore ses propres lois et les fait appliquer, en plus de faire prendre les décisions de justice qui en découlent. Les représentants d'Akwesasne estiment que leur système de justice fonctionne d'une façon comparable à ceux des gouvernements provinciaux et fédéral.

Élaboration des lois

Le mandat du service de justice d'Akwesasne est de créer et de faire appliquer les lois de la communauté. Cette dernière a un système diversifié de lois en place depuis 1973, lorsque le premier règlement administratif d'Akwesasne est entré en vigueur. Il existe 34 lois d'Akwesasne dans le registre des lois d'Akwesasne, comme la loi électorale (*Election Law*) et la loi sur la propriété des couples (*Couples Property Law*).

L'élaboration de la législation à Akwesasne se fait en cinq phases, ce qui comprend la participation et l'approbation du chef, du Conseil de bande et de la communauté. Le service de justice d'Akwesasne est également dans le processus d'élaborer un modèle pour les lois qui fournit des définitions et des structures normalisées en vue d'assurer l'uniformité du processus d'élaboration de la législation.

Application des lois et des règlements administratifs

Le Service de police du territoire mohawk d'Akwesasne peut accuser des individus d'infractions criminelles et faire appliquer les lois d'Akwesasne. De plus, la Première Nation dispose d'agents responsables des lois et de leur application, qui sont responsables de donner des contraventions, par exemple pour les infractions au code de la route. Ces agents touchent également à d'autres domaines comme la réglementation et les lois relatives aux baux, aux hypothèques et au tabac.

Mécanismes de prise de décisions de justice et de résolution

Les Mohawks d'Akwesasne disposent de leur propre tribunal pour statuer sur les lois et règlements d'Akwesasne depuis plus de 40 ans. Toutefois, les représentants ont indiqué que les membres de la communauté doivent s'adresser au tribunal provincial lorsqu'il s'agit d'affaires criminelles. Le programme de justice communautaire

d'Akwesasne fournit des services et une orientation aux membres de la communauté qui doivent se présenter devant les tribunaux provinciaux. Les représentants d'Akwesasne ont indiqué qu'il s'agit d'un service très important pour la communauté; les travailleurs du programme fournissent un excellent soutien dans le cadre de processus éprouvants et difficiles.

S'il y a lieu, la communauté a recours à la justice réparatrice et à la déjudiciarisation pour les infractions mineures au *Code criminel*. Les représentants d'Akwesasne ont aussi exprimé le souhait de continuer à étendre le recours à la justice réparatrice à d'autres domaines, tels que les lois communautaires et les infractions au code de la route.

Le Conseil des Mohawks d'Akwesasne a élaboré une politique de membres en règle dans la communauté afin d'inciter les membres de la communauté à payer leurs amendes pour avoir enfreint le code de la route. Par exemple, les membres de la communauté qui demandent des services dans la communauté, comme des services de garderie, des subventions pour les repas scolaires et des prêts pour la construction d'une maison, pourraient subir des répercussions négatives s'ils ont des amendes impayées. Les représentants d'Akwesasne ont souligné que cette politique interne s'est avérée efficace puisque les membres de la communauté paient leurs amendes.

Première Nation Tsawwassen

La Première Nation Tsawwassen est une première nation visée par un traité moderne depuis avril 2009[11]. Elle constitue une réserve urbaine située au sud de Vancouver, directement au-dessus de la frontière américaine, adjacente à l'État de Washington. La Première Nation Tsawwassen compte un peu plus de 500 membres. Environ la moitié des membres vivent sur les Terres Tsawwassen, en plus des milliers de non-membres qui y vivent, travaillent et magasinent.

Il existe un ensemble résidentiel et un développement commercial et industriel important sur le territoire de la Nation. L'immobilier est le principal moteur économique, puisque le territoire comporte un nombre élevé de titulaires de baux résidentiels, en raison de la pénurie de logements à Vancouver, ainsi qu'un nombre élevé de titulaires de baux non résidentiels.

Élaboration des lois

La Première Nation Tsawwassen dispose de son propre organe législatif qui a promulgué de 25 à 30 lois à l'aide des suggestions de la communauté. La Nation a adopté un modèle du droit concomitant par lequel la plupart des lois provinciales et fédérales d'application générale s'appliquent sur les Terres Tsawwassen (par exemple, les lois concernant l'emploi, les lois concernant les propriétaires et les locataires, les lois pénales et bien d'autres). Un répresentant a expliqué que cette approche garantit que la Nation applique des lois qui sont familières aux personnes qui ne sont pas membres de la communauté, comme les investisseurs résidentiels, commerciaux et industriels, et les titulaires de baux résidentiels vivant sur les Terres Tsawwassen. Le répresentant a indiqué que ces lois sont appliquées de la même manière qu'ailleurs en Colombie-Britannique.

Application des lois et des règlements administratifs

En vertu de la *Laws Enforcement Act* (Loi sur l'application des lois) de la Première Nation Tsawwassen, tous les agents de police qui appartiennent à un corps autorisé en vertu de la loi provinciale sont considérés comme des agents d'application ayant le pouvoir d'appliquer les lois ou les règlements administratifs de la Première Nation

[11] Pour de plus amples renseignements, veuillez voir : https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1677073191939/1677073214344.

Tsawwassen. La Nation dispose d'un accord avec le service de police de Delta, un service de police municipal local, qui fournit des services de police à la communauté. La Première Nation Tsawwassen fournit de la formation à tous les policiers du service de Delta; ce dernier emploie une équipe de liaison communautaire de la Nation ainsi qu'une équipe chargée de traiter les questions pénales dans la communauté. Lorsque des membres de la communauté font une demande au service de police à Delta, une personne qui connaît la communauté devrait toujours être disponible. Le service d'incendie de Delta a également conclu un accord avec la Première Nation Tsawwassen pour faire respecter certains aspects de ses lois.

Pour les affaires non criminelles, la Première Nation Tsawwassen dispose de ses propres agents d'application de la loi, qui sont également désignés comme agents de la paix dans les règlements de la Première Nation Tsawwassen aux fins d'application de l'*Offence Act* (Loi sur les délits) (Colombie-Britannique). La plupart des agents d'application de la loi sont d'anciens policiers et doivent détenir et conserver une certification pour l'usage des armes, la conduite de véhicules d'urgence et l'intervention en cas de crise. La Première Nation Tsawwassen emploie également des agents de la gestion des ressources pour faire appliquer les lois sur la pêche et d'autres activités de cueillette. Bien que ces agents ne portent pas d'armes, ils comptent à leur actif une formation et une expérience pertinentes considérables. Aucun des agents d'application de la loi ou des agents de la gestion des ressources de la Première Nation Tsawwassen sont actuellement des membres de la Nation.

Mécanismes de prise de décisions de justice et de résolution

Bien que le traité de la Première Nation Tsawwassen autorise les poursuites relatives aux lois de Tsawwassen dans le système de justice provincial et accorde à la Première Nation Tsawwassen le pouvoir d'embaucher son propre procureur, ce pouvoir n'est pas utilisé actuellement (veuillez consulter la section Ce que nous avons appris pour obtenir plus de détails).

Certains aspects culturels de la Première Nation Tsawwassen ont été intégrés aux procédures de détermination de la peine des tribunaux provinciaux. Par exemple, il y a quelques années, un membre de la communauté a été accusé d'une infraction à la *Fisheries Act* (Loi sur les pêches) et a plaidé coupable. La Nation a travaillé avec le procureur provincial pour créer un cercle de justice réparatrice avec des Aînés, des membres de la communauté de la Première Nation Tsawwassen et un Aîné d'une Nation voisine. Ce cercle a formulé des recommandations sur la détermination de la peine et le procureur provincial a accepté de présenter une recommandation conjointe au juge.

Nation Tsuut'ina

La Nation Tsuut'ina est une première nation visée par le Traité n° 7[12]. Elle compte une population d'environ 2 300 membres enregistrés de la communauté vivant sur ses terres. La Nation est située dans le sud de l'Alberta, à l'ouest de Calgary. L'économie de la Nation Tsuut'ina repose largement sur le développement résidentiel et commercial. Son casino, son hôtel et son centre d'activités attirent sur ses terres de nombreux Calgariens et touristes, tout comme les détaillants bien connus qui s'y trouvent ainsi que l'aménagement immobilier.

[12] Le Traité n° 7, signé en 1877, est un traité d'une série de traités numérotés signés entre le gouvernement du Canada et les Premières Nations. Pour de plus amples renseignements, veuillez voir : https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100028789/1564413611480.

Élaboration des lois

Les représentants de la nation ont indiqué que la Nation Tsuut'ina dispose d'un processus législatif rigoureux. Cependant, des règlements administratifs doivent être créés en vertu de la *Loi sur les Indiens*, ce qui a donné lieu à des contestations (veuillez consulter la section Ce que nous avons appris pour obtenir de plus amples détails).

Application des lois et des règlements administratifs

La Nation a son propre service de police, le Service de police de la Nation Tsuut'ina, qui applique la législation de la Nation, ainsi que le droit pénal fédéral et le droit provincial. Les représentants de la nation ont expliqué que la GRC applique le droit pénal dans la Nation Tsuut'ina seulement à la demande du service de police de la Nation. La Nation finance 16 agents de police tandis que 15 agents supplémentaires sont financés par les gouvernements provincial et fédéral dans le cadre du Programme des services de police des Premières Nations et des Inuit.

Le service de police de la Nation Tsuut'ina entretient des partenariats mutuellement bénéfiques avec le service de police de Calgary et la GRC, puisque les trois services de police se soutiennent mutuellement. Par exemple, ces partenariats permettent aux policiers de la Nation Tsuut'ina d'accéder à du matériel policier supplémentaire, tel qu'un hélicoptère, auquel ils n'auraient pas accès autrement.

Mécanismes de prise de décisions de justice et de résolution

La Nation Tsuut'ina compte à ses actifs un tribunal de conciliation[13] composé d'un juge autochtone, d'un procureur autochtone et de conseillers parajudiciaires autochtones, en plus d'accorder à l'accusé le choix d'être représenté par quiconque. Il existe très peu de domaines du droit qui ne peuvent pas être portés devant le tribunal de conciliation; cependant, les infractions criminelles graves, comme l'homicide et l'agression sexuelle, par exemple, doivent faire l'objet de poursuites devant les tribunaux provinciaux. Les membres de la communauté peuvent accéder au tribunal de conciliation Tsuut'ina à tout moment dans le processus judiciaire (c.-à-d., avant ou après l'inculpation ou par l'intermédiaire d'un juge provincial).

Des membres de la communauté et des Aînés soutiennent également le système de justice de la Nation au moyen d'un cercle de guérison. Il s'agit d'un modèle de justice réparatrice qui prend en compte la voix de la communauté.

Nation dakota de Whitecap/Wapaha Ska Dakota Oyate

La Nation dakota de Whitecap, devenue une Nation autonome le 1er septembre 2023[14], est située au sud de Saskatoon. Elle compte environ 600 membres, dont beaucoup vivent dans la communauté (Nation dakota de Whitecap s. d.). La Nation possède également un casino, un centre de villégiature et un terrain de golf qui attirent plus d'un million de touristes dans la communauté chaque année.

[13] Le tribunal de conciliation, créé en 2000, a été le premier tribunal autochtone au Canada. Il regroupe deux systèmes distincts : la Cour de Justice de l'Alberta et le processus de conciliation, en anglais seulement. https://www.albertacourts.ca/cj/areas-of-law/criminal/special-courts/ICIC

[14] *Loi portant mise en vigueur du traité concernant l'autonomie gouvernementale et la reconnaissance de la Nation dakota de Whitecap / Wapaha Ska Dakota Oyate et modifiant d'autres lois en conséquence*. La page des projets de loi émanant du gouvernement (Chambre des communes) C-51 (44-1) – Sanction royale – Traité d'autonomie gouvernementale reconnaissant la Nation dakota de Whitecap/Wapaha Ska Dakota Oyate – Parlement du Canada. La Nation dakota de Whitecap a été reconnue comme faisant partie des « peuples autochtones du Canada » et a les droits prévus aux articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Élaboration des lois

La Nation a promulgué des lois en vertu de son *Land Code* (*Code foncier*) et de la *Loi sur les Indiens*. Cependant, maintenant que cet accord concernant l'autonomie gouvernementale est en vigueur, les représentants ont indiqué que leur Nation aimerait mettre sur pied une capacité en ce qui a trait aux procédures de justice communautaire, ce qui comprend la création de ses propres lois qui pourraient être appliquées par ses propres systèmes judiciaires ou par le système existant, y compris les tribunaux provinciaux.

Application des lois et des règlements administratifs

Les représentants de la Nation dakota de Whitecap ont expliqué que le casino, le centre de villégiature et le terrain de golf constituent une source de difficultés pour la Nation, puisque le nombre élevé de visiteurs introduit des problèmes liés à la sécurité et au maintien de la paix. Les dirigeants de la Nation ont souligné que le traité concernant l'autonomie gouvernementale devrait aussi aborder les problèmes de criminalité et de justice. La Nation continue également de rechercher des investissements provenant de sources extérieures pour la communauté tout en reconnaissant le besoin d'un système juridique robuste pour soutenir la sécurité publique et la stabilité économique.

En mai 2021, la Nation dakota de Whitecap a élaboré un projet pilote de deux ans, soit le Programme des agents de sécurité communautaire (ASC), dans le but de résoudre les problèmes de sécurité communautaire au moyen de l'éducation et la désescalade de l'insécurité[15]. Le programme des ASC compte actuellement cinq ASC autorisés en vertu de la législation provinciale sur les services de police tandis que la GRC continue de s'occuper des affaires criminelles de la Nation. Bien que l'objectif du programme des ASC soit de mettre l'emphase sur l'éducation pour désamorcer des situations, si quelqu'un trouble la paix, la Première Nation aimerait être en mesure de donner des contraventions, ainsi qu'effectuer des poursuites en cas d'infractions aux lois de la Première Nation. À l'heure actuelle, les lois de la Nation sont appliquées et jugées par la cour des infractions au code de la route de la province avec la participation des ASC.

Mécanismes de prise de décisions de justice et de résolution

Les tribunaux provinciaux entendent les affaires relatives aux délits mineurs prévus par le *Code foncier* de la Nation ainsi que les affaires relatives aux actes criminels. La Nation a travaillé avec le ministère de la Justice et du Procureur général de la Saskatchewan pour que les lois de la Première Nation puissent être reconnues par les tribunaux dans le cadre de leur transition vers un modèle d'autonomie gouvernementale. Les représentants de la Nation ont expliqué que cela a été facilité par les modifications apportées récemment par la Saskatchewan à sa *Summary Offences Procedures Act*.

[15] Le programme des ASC a également été mis en œuvre avec la Première Nation de Muskoday et les travaux pour mettre au point ces programmes ont été réalisés avec le soutien du ministère de la Justice et du Procureur général de la Saskatchewan.

Ce que nous avons appris

Pour orienter les discussions, les représentants des quatre Premières Nations ont été invités à décrire ce que signifie l'administration de la justice pour leur Première Nation. Certains d'entre eux ont souligné que l'administration de la justice doit être axée sur la communauté et que tous les aspects du système de justice, à savoir la législation, l'administration, l'application, les poursuites et les décisions de justice, doivent bien fonctionner pour servir la communauté. Les représentants ont indiqué que l'administration de la justice ne consiste pas uniquement à administrer des éléments du système de justice, mais que l'objectif sous-jacent est qu'une Nation se réglemente d'une manière qui respecte ses valeurs et ses enseignements traditionnels.

> [Traduction] « Nos enfants et petits-enfants savent que nous disposons de [notre propre] service de police, un tribunal et un ministère de la justice, ainsi que des lois qu'ils doivent respecter. Ils savent que, s'ils ont des ennuis, le ministère de la Justice dispose d'un programme pour les orienter dans le système judiciaire. » (Mohawks d'Akwesasne)

Succès et leçons tirées concernant l'administration des systèmes de justice des Premières Nations

Au cours des discussions, les quatre Premières Nations ont été invitées à expliquer comment elles ont réussi à appliquer et/ou à faire respecter leurs propres lois et règlements. Ces discussions ont permis d'étayer les processus qui avaient bien fonctionné et les partenariats qui les avaient aidés à réussir. Les Nations ont également été invitées à partager les leçons qu'elles ont apprises qui pourraient servir à d'autres Nations cherchant à mettre en place leurs propres initiatives en matière d'administration de la justice, ainsi qu'aux professionnels du système de justice (c.-à-d., les agents d'application de la loi, la police, les procureurs, les conseillers juridiques, les arbitres, etc.) et les représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travaillant dans ce domaine.

Systèmes de justice dirigés par la communauté

> [Traduction] « C'est grâce à la résilience et aux efforts de nos anciens dirigeants qu'un tel système a pu être érigé. C'est stupéfiant, et vous ne réalisez pas à quel point vous avez de quoi être fiers lorsque quelqu'un se tourne vers vous pour vous parler du caractère complet que revêt le système de justice d'Akwesasne et de sa notoriété. Sa mise sur pied constitue en fait le fruit du travail de plusieurs générations de personnes qui on fait des pieds et des mains. » (Mohawks d'Akwesasne)

Les représentants des quatre Nations ont indiqué que la raison pour laquelle leur Nation a pu mettre sur pied son propre système de justice repose en grande partie sur le soutien communautaire et sur la mobilisation continue de leurs dirigeants, qui ne cessent de militer en faveur de la communauté auprès des organisations des administrations municipales et des gouvernements provinciaux et fédéral. Les représentants ont indiqué que les communautés fournissent souvent une grande partie du financement nécessaire à leur système de justice grâce aux revenus provenant des activités et des baux résidentiels, commerciaux et industriels et des activités sur leurs terres.

Tous les représentants ont souligné que la mobilisation communautaire est essentielle, puisqu'elle permet d'avoir un aperçu des problèmes que connaît la communauté que les membres aimeraient voir réglés. Pour les Premières Nations participantes, la mobilisation des membres de la communauté imprègne tous les aspects de leur système de justice, de l'élaboration de la législation jusqu'à l'application, les poursuites, les décisions de

justice et d'autres méthodes de résolution. Des représentants de deux Nations ont décrit comment leur communauté participe régulièrement à l'élaboration des lois, telle qu'en cernant les questions à aborder dans la législation, en examinant les lois alors qu'elles en sont à l'étape de l'avant-projet pour fournir des commentaires sur ce que la communauté aimerait voir mis en place et en effectuant un vote communautaire pour l'adoption de certaines lois.

> [Traduction] « Les services de police ont des problèmes historiques qui peuvent être résolus grâce à des liens durables et à une bonne compréhension de la communauté. Les voix des membres de la communauté sont entendues par l'intermédiaire des conciliateurs qui sont des membres et des Aînés de la Nation. Si la communauté appuie ces services, les gens les respecteront et les apprécieront. » (Nation Tsuut'ina)

La mobilisation communautaire est également une composante essentielle des services de police au sein des quatre Premières Nations, étant donné que la police et les agents de sécurité communautaire sont responsables d'assurer la sécurité de la communauté. Par exemple, le service de police d'une Nation adopte une approche des services de police axée sur la communauté; la Nation dispose également d'une équipe dévouée d'agents policiers municipaux habillés en civil qui travaillent dans la communauté. Ces agents sont formés par la Première Nation, et le chef de la Nation a un siège au conseil d'administration de la police municipale. De plus, le chef et le Conseil exécutif de la Nation rencontrent régulièrement le chef de la police municipale et les agents principaux. Les représentants ont indiqué que ce niveau d'engagement a grandement amélioré les relations entre la communauté et le service de police municipal. Les représentants ont noté qu'une communication régulière entre la communauté et le service de police municipal a permis de garantir que les commentaires de la communauté sont pris en compte pour toutes les questions liées aux services de police.

L'approche d'une autre Nation en matière de mobilisation communautaire concernant les services de police consiste à demander aux policiers de sa Nation d'assister à des événements communautaires tous les mois, y compris aux réunions de bande deux ou trois fois par année pour solliciter les commentaires des membres de la communauté. De plus, les policiers de cette Nation rencontrent les membres de chaque ménage de la Nation tous les cinq ans et présentent, dans le cadre d'un dîner des Aînés, ce qu'ils ont entendu de la communauté. Ils travaillent ensuite avec les Aînés pour répondre aux préoccupations de la communauté. Par exemple, le représentant d'une Nation a expliqué que des membres de la communauté avaient exprimé des inquiétudes à la police de la Nation concernant les personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve, ce qui constitue un problème majeur. Il y a une grande ville à proximité du territoire de la Nation et de nombreuses personnes traversent le territoire en guise de raccourci lorsqu'ils font la navette. Cette augmentation de la circulation a conduit à la détérioration des routes de la Nation et a créé des risques pour la sécurité. La Nation a réglé le problème en créant un programme de lutte contre les personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve, qui prévoit notamment que les policiers de la Nation donnent des contraventions assorties d'amendes importantes.

> [Traduction] « L'éducation constitue une grande part du travail qu'ils effectuent – la nature de leur rôle [ASC] est claire lorsqu'ils expliquent et appliquent les lois et la communauté n'a ainsi pas de surprises. » (Nation dakota de Whitecap)

Les représentants de deux des Nations ont indiqué qu'ils préféraient avoir recours à l'éducation en matière d'application de la loi plutôt que donner des contraventions. L'une des Nations a indiqué qu'elle accorde, dans la mesure du possible, la priorité à l'éducation auprès des membres de la communauté et des visiteurs. En raison

de l'hôtel et du casino qui se trouvent dans sa communauté, la Nation accueille un grand nombre de visiteurs. Les ASC tentent donc de désamorcer des situations problématiques en informant les gens sur les lois et règlements de la Nation et n'ont recours aux contraventions et aux poursuites que lorsque cela s'avère nécessaire. Ils utilisent également un bulletin communautaire qui est communiqué par courriel et publié sous forme d'affiche pour informer la communauté des lois, des règlements administratifs et de l'autorisation législative qui est accordée aux ASC pour donner des contraventions.

Une Nation a institué une politique de membres en règle dans la communauté qui prévoit que l'accès aux services communautaires (p. ex., la garde d'enfants et les prêts) dépend de leur conformité aux règles de la communauté, y compris le paiement de leurs amendes.

Enfin, un représentant de l'une des Nations participantes a indiqué qu'actuellement, le tribunal de sa Première Nation compte du personnel autochtone, mais que ce n'est pas tous les membres du personnel qui sont des membres de la communauté. L'objectif est d'avoir, éventuellement, un procureur et un juge qui proviennent de la communauté pour devenir véritablement un tribunal communautaire.

Partenariats solides

> [Traduction] « Il est essentiel d'établir des partenariats solides avec des agences et des systèmes externes pour que le système fonctionne efficacement; sans partenariats, le système ne peut fonctionner. (Première Nation Tsawwassen)

Les représentants des Premières Nations ont souligné l'importance d'avoir de solides partenariats pour soutenir l'application de leurs lois et règlements. Les partenariats noués avec les services de police municipaux et la GRC ont abouti à des ententes sur les services de police axées sur la promotion de bonnes relations et l'application positive de la loi au sein des Premières Nations. Le représentant des services de police de l'une des Nations a souligné que le service de police de sa Nation avait établi un partenariat avec deux autres services de police, permettant ainsi à sa Nation d'avoir accès à du matériel supplémentaire. Ce service de police dispose également de pouvoirs réciproques pour faire respecter les lois et procéder à des arrestations dans les juridictions d'autres services de police.

Les représentants ont également fait ressortir l'importance que revêtent les partenariats avec les provinces pour garantir que les lois et les règlements des Premières Nations fassent l'objet de poursuites devant les tribunaux provinciaux. Une Première Nation a décrit l'accord en vigueur qu'elle a conclu avec le procureur provincial, dans lequel il est stipulé que lorsque la législation provinciale est comparable aux lois de la Nation, la Couronne provinciale mettra en œuvre les poursuites en vertu des lois de la Nation. Le représentant d'une autre Nation a expliqué qu'il travaille en étroite collaboration avec les avocats provinciaux pour mettre en place des protocoles afin que les lois de sa Nation puissent faire l'objet de poursuites devant les tribunaux provinciaux. Bien que la province apportera son aide, à l'heure actuelle, la Nation est responsable de la poursuite judiciaire de ses propres affaires.

Reconnaissance des lois

> [Traduction] « La Nation aimerait créer une capacité associée aux procédures de justice interne, telle que la création de lois qui fonctionnent au sein du système judiciaire plus large. Nous avons travaillé avec la province pour obtenir une certaine reconnaissance des lois de la Nation devant les tribunaux et, même si certains progrès ont été réalisés, il n'y a aucune loi fédérale portant sur les procédures associées aux poursuites, puisqu'il s'agit principalement d'une compétence relevant de la législation provinciale. » (Nation dakota de Whitecap)

L'un des plus grands défis qui ont été mis en évidence par les représentants pour faire progresser les systèmes judiciaires des Premières Nations est le manque de reconnaissance des lois et des règlements administratifs des Premières Nations par les gouvernements et les tribunaux provinciaux, le gouvernement fédéral, les services de police externes et parfois même par les membres de la communauté des Nations.

Les représentants des quatre Premières Nations ont discuté des différentes approches qu'ils utilisent pour contribuer à accroître la reconnaissance de leurs lois et règlements administratifs, étant donné qu'il s'agit d'une difficulté qu'ils ont rencontrée au cours de la mise en place de leur système de justice. Deux Premières Nations travaillent avec le procureur provincial dans leurs juridictions pour la reconnaissance des lois de leurs Nations devant les tribunaux provinciaux.

Les représentants des Premières Nations ont discuté une autre approche visant à accroître la reconnaissance des lois des Nations au sein de leur communauté et devant les tribunaux provinciaux par l'utilisation des modèles de rédaction de lois comprenant des définitions standards pour les termes couramment utilisés. Cette approche assure une cohérence pour l'élaboration, l'interprétation et l'application des lois des Premières Nations par les forces de l'ordre, les juges et les juges de paix. De plus, l'une des Premières Nations offre régulièrement une formation aux juges de paix de sa Nation afin de s'assurer qu'ils comprennent les lois de la Nation.

Cependant, même avec ces succès, les représentants des Premières Nations ont parlé des difficultés quant à la reconnaissance des lois et des règlements de ces Nations. Le représentant d'une Nation a indiqué que, même s'il existe une entente avec le service de police de sa Nation pour faire appliquer ses lois et ses règlements, la police s'y oppose parce qu'elle interprète elle-même les lois et a des préoccupations au sujet de la validité de ces lois. Le représentant d'une autre Nation a signalé que même si le Traité qui vise sa Nation lui accorde le droit d'intenter des poursuites concernant les infractions à ses lois devant les tribunaux provinciaux et d'embaucher un procureur, de nombreuses difficultés logistiques font partie de la réalité. Ce même représentant a également décrit comment le système de justice provincial a été conçu pour que les poursuites soient menées par le procureur provincial et non par des procureurs privés ou issus de traités qui ne disposent pas du même accès aux processus, aux horaires et aux logiciels que les procureurs provinciaux. Par le passé, bien que la Nation ait embauché un procureur privé, ce genre de difficultés logistiques ont limité son potentiel. Par conséquent, le représentant a expliqué que la Nation n'a pas tenté de faire appliquer ses lois par les tribunaux provinciaux depuis cette poursuite antérieure.

Financement continu et stable

> [Traduction] « Nous devons être en mesure d'offrir à nos juges les mêmes choses que les provinces offrent à leurs juges et à leurs juges de paix. Nous avons besoin des mêmes ressources dont dispose le Canada pour élaborer des lois. Nous devons être en mesure de supprimer des lois de notre registre, et de mettre à jour et de modifier les lois, au besoin. » (Mohawks d'Akwesasne)

L'une des difficultés les plus importantes qui furent soulevées par les représentants des quatre Nations concerne l'insuffisance de financement continu et stable pour l'administration de la justice. Les représentants ont révélé qu'il faut abandonner les modèles de financement fondés sur les programmes et les projets au profit de modèles de financement de rechange plus stables afin que les communautés puissent pleinement élaborer, administrer et maintenir leurs propres systèmes de justice au fil du temps.

Les représentants des Premières Nations ont indiqué que les modèles de financement fondés sur les programmes et les projets qui sont utilisés dans le cadre des services d'application de la loi ne tiennent pas compte de la demande de services lorsqu'il y a une augmentation du nombre de non-membres qui viennent dans les communautés en raison du tourisme et du magasinage. Les représentants ont décrit que cela signifie que les Premières Nations doivent trouver d'autres sources de financement. L'un des représentants a souligné que sa communauté finance plus de la moitié des agents de police. Le nombre d'agents que la Nation peut financer par l'entremise du Programme des services de police des Premières Nations et des Inuit ne suffit pas pour répondre à la demande accrue de services de police qu'occasionne le nombre élevé de touristes. Des dizaines de milliers de visiteurs se présentent quotidiennement sur le territoire de cette Première Nation, ce qui met à rude épreuve les ressources policières de la Nation nécessaires au maintien de la sécurité dans la communauté. Les représentants de cette Nation ont également mentionné que leur service de police a dû élargir sa gamme de services, par exemple offrant des services de vérification du casier judiciaire, afin d'obtenir du financement supplémentaire.

De plus, certains représentants ont souligné que, puisque les services de police des Premières Nations sont financés en tant que programme plutôt qu'en tant que service essentiel, ils ne disposent pas de suffisamment de ressources pour doter des postes de soutien autres que des agents de police. Par exemple, les représentants des Premières Nations ont noté que le financement du programme se limite à l'embauche d'agents et au paiement de leurs salaires; il n'inclut pas les frais associés au personnel de soutien et aux services ou aux unités spécialisés qui constituent la norme pour de nombreux services de police du Canada (par exemple, les services judiciaires, les chiens policiers, les unités de la circulation). Il y a également une lacune dans les modèles de financement pour payer les honoraires versés aux Aînés qui prennent part à l'administration du système de justice.

Par ailleurs, les représentants de deux Premières Nations ont indiqué qu'il existe un besoin reconnu en matière de financement des services de police des Premières Nations pour être en mesure d'offrir un salaire concurrentiel dans le but de maintenir le personnel chargé de l'application de la loi en poste. Plus d'un représentant a exprimé des inquiétudes quant au fait de ne pas être en mesure de rémunérer les agents au même taux que le fait la GRC. Un des représentant a noté que le financement constitue également un problème pour une Nation qui met actuellement à l'essai un programme des ASC de deux ans, puisque rien ne garantit qu'elle disposera des ressources nécessaires une fois le projet pilote terminé. Les représentants ont souligné qu'un financement durable est essentiel au renforcement des capacités de services de police au sein de la Nation. D'autre part, les modèles de financement fondés sur des programmes exigent que les Nations reviennent

en arrière et justifient leurs programmes pour obtenir un financement continu. Ils pensent que ce défi pourrait cesser si les systèmes de justice étaient considérés comme des services essentiels.

> [Traduction] « Aucun financement n'est accordé aux systèmes de justice des Premières Nations, même pour les Premières Nations autonomes, ce qui est préoccupant. On peut obtenir du financement en ce qui a trait à la langue, la culture et les infrastructures, mais pas en ce qui a trait à la justice. Il faut assurer une stabilité à long terme; les communautés peuvent contribuer lorsqu'elles sont capables de le faire, mais elles doivent savoir quelles ressources sont nécessaires pour administrer un système de justice fondé sur la Nation. » (Nation dakota de Whitecap)

Les représentants des Premières Nations participantes ont indiqué que le recours à des modèles de financement fondés sur les programmes et les projets fait en sorte qu'il est également difficile pour les Premières Nations d'assurer la préservation continue de leur système de justice. L'une des Premières Nations qui administre son propre système de justice depuis de nombreuses années a indiqué que tous les éléments de son système étaient déjà en place, mais qu'il y a aucun financement disponible pour mettre à jour les éléments vieillissants, y compris les bâtiments servant à la prestation du système de justice. Les représentants ont noté qu'il n'est pas non plus possible de développer davantage les programmes qui fonctionnent depuis plusieurs décennies pour répondre à la demande croissante chaque année.

De plus amples lacunes de financement ont été cernées par les représentants des quatre Premières Nations. Tout particulièrement, le représentant d'une Première Nation a indiqué qu'il recherchait du financement pour que des procureurs autochtones non formés en droit puissent assumer le rôle de poursuivant, qui est un rôle actuellement desservi par les ASC. Il a également souligné le besoin lié à l'obtention de financement pour que la Nation puisse recueillir des données afin de mesurer les conséquences de ses programmes et de ses services de justice. D'autre part, le représentant d'une autre Première Nation a souligné le besoin de financement nécessaire pour embaucher un rédacteur législatif et un chercheur, lesquels constituent des postes clés pour les Premières Nations qui envisagent d'élaborer leurs propres lois. Les représentants ont également cerné le besoin de financement nécessaire pour former les juges de paix afin qu'ils soient aptes à interpréter les lois de la Nation.

Conséquences de l'administration des systèmes de justice des Premières Nations

> [Traduction] « Il s'agit d'un modèle de système de justice robuste; être en mesure [d'administrer la justice] à l'interne sans avoir à s'appuyer sur des décisions de justice provenant de l'extérieur d'Akwesasne est important pour notre peuple et pour assurer la survie d'Akwesasne. Lorsque les gens quittent ce territoire et font l'objet de poursuites à l'extérieur de celui-ci, il leur est difficile de revenir physiquement et, dans les cas où ils reviennent, les gens ne reviennent pas dans le meilleur état d'esprit. » (Mohawks d'Akwesasne)

On a demandé aux représentants des quatre Premières Nations quelles étaient les répercussions de l'administration et/ou de l'application de leurs lois et règlements sur leur Nation. Plus précisément, on leur a demandé s'ils avaient constaté des améliorations dans le bien-être de leur communauté ou s'ils avaient pu faire quelque chose de différent dans leur communauté grâce à ces initiatives d'administration de la justice.

Le représentant de l'une des Nations a indiqué que, grâce à son programme des ASC, la relation entre la communauté et le service de police s'était améliorée. Puisque les agents sont des membres de la communauté, ils sont connus et perçus comme étant là pour aider la communauté, alors que les policiers externes

n'entretiennent pas ces mêmes relations. Le service de police d'une autre Première Nation mène une enquête annuelle sur la satisfaction de la communauté; en 2022, 97 % des répondants de la communauté ont répondu qu'ils étaient satisfaits de leur service de police.

Dans une autre Première Nation, les infractions à ses propres lois et les infractions au code de la route sont entendues par son propre tribunal, établi dans la communauté, et les représentants de la Nation ont exprimé leur perspective que ceci permet à leur tribunal de protéger les droits de ses membres. Les représentants ont souligné que le fait de devoir quitter physiquement la Nation pour se présenter devant un tribunal provincial constitue un obstacle important au bien-être des membres de la communauté. Le programme de justice communautaire de cette même communauté est également perçu par ses membres comme offrant d'importants services alors qu'il oriente ses membres dans le système de justice canadien. Par exemple, leur programme d'assistance parajudiciaire permet de soutenir les gens tout au long du processus judiciaire provincial, qui peut s'avérer effrayant et accablant.

Même si les représentants des Premières Nations ont abordé certaines des conséquences qu'ils ont observées suite à l'administration du système de justice de leur Nation, ils ont également évoqué la nécessité et la volonté de mesurer de façon exhaustive ces conséquences. Cependant, les représentants de la Nation ont noté qu'une telle mesure ne peut être prise actuellement puisqu'elle nécessiterait que la Nation dispose d'un financement pour s'adonner à la recherche et la collecte de données.

(Ré)imaginer les systèmes de justice des Premières Nations

> [Traduction] « De nombreuses Premières Nations de la Colombie-Britannique tentent de préserver et de revitaliser leurs lois traditionnelles; beaucoup de connaissances ont été perdues en raison de la perte des gardiens du savoir. Il est difficile de dire à quoi ressemblaient les systèmes judiciaires des Premières Nations avant l'arrivée des colons et l'imposition de leur système de justice. » (Première Nation Tsawwassen)

En guise de dernier sujet de discussion, les représentants des Premières Nations ont été invités à partager ce à quoi pourrait ressembler leur système de justice s'il était autonome du système judiciaire occidental. Reconnaissant le fait que les représentants des quatre Premières Nations n'avaient pas eu de temps pour y réfléchir, cette question avait initialement été soulevée lors de la première discussion et a été approfondie dans le cadre des discussions de suivi qui ont eu lieu avec certaines des Premières Nations[16]. Malgré qu'ils se sont vus offerts une autre occasion pour en discuter, il y avait une certaine hésitation chez certains d'entre eux de se montrer prescriptifs quant à quoi les systèmes pourraient ressembler, étant donné qu'ils n'avaient pas eu suffisamment de temps pour en discuter avec les membres de leur communauté.

Plutôt, les représentants des Premières Nations ont souligné l'importance d'exercer le contrôle de leur propre système de justice et d'avoir l'autonomie nécessaire pour prendre des décisions de justice. Un représentant a décrit le système de justice « idéal » comme en étant un géré par la communauté, au sein duquel les membres de la communauté occuperaient les rôles de juges, de procureurs, de conseillers parajudiciaires, entre autres. Le rôle important que jouent les Aînés, la culture et la langue dans le système de justice a également été mentionné. Certains représentants ont fait ressortir qu'une approche progressive pourrait contribuer à renforcer

[16] Malheureusement, il n'a pas été possible de rencontrer deux des Premières Nations après la table ronde; par conséquent, seules des réponses préliminaires ont été fournies par les représentants de ces deux Nations.

la capacité. Par exemple, on pourrait échelonner l'adoption des lois et prendre le temps de mettre en place les processus, les structures et les personnes nécessaires pour préserver et revitaliser les lois traditionnelles étant donné que tant de connaissances ont été perdues suite à la colonisation. L'utilisation d'approches de justice réparatrice et l'abandon des modèles des services de police occidentaux pour mettre l'accent sur la sécurité et le bien-être de la communauté sont également des idées qui ont été mises de l'avant.

Messages clés à transmettre

À la fin de chaque discussion, les représentants des Premières Nations ont été invités à partager des leçons tirées et des pratiques prometteuses qu'ils souhaitent communiquer à d'autres Nations qui cherchent à élaborer ou à mettre à jour leur propre système de justice ainsi qu'à des professionnels du système de justice (c.-à-d., les agents d'application de la loi, la police, les procureurs, les conseillers juridiques, les arbitres, etc.) et les représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travaillant dans ce domaine. Ce qui suit constitue quelques-uns des messages clés qui ont été communiqués par les représentants des quatre Nations.

Pour les Premières Nations qui souhaitent entreprendre un tel travail, les représentants ont exprimé qu'il faut faire preuve de patience et qu'il s'agit d'un travail permanent; il est important de ne pas laisser les obstacles freiner le progrès. Ils ont également indiqué qu'il peut s'avérer utile de prendre des mesures graduelles, en commençant modestement, afin de pouvoir instaurer les soutiens politiques et communautaires ainsi que le leadership nécessaire pour aller de l'avant. Il a été souligné que, lorsqu'une Nation planifie l'élaboration de son système de justice, il est important de tenir compte de la croissance du système et des changements que le système subira au fil du temps. Cela comprend le fait d'entretenir les composantes du système, ainsi que le besoin de financement, de dotation de personnel, d'infrastructure et de formation.

Les représentants ont souligné le caractère unique de leur communauté. Étant donné que toutes les Premières Nations sont des Nations distinctes qui disposent de leurs propres cultures, histoires, langues et pratiques, les gouvernements fédéral et provinciaux doivent reconnaître que les besoins des systèmes de justice des Premières Nations sont parfois distincts les uns des autres. Les représentants des quatre Premières Nations ont abordé la nécessité de créer l'environnement nécessaire pour concevoir et mettre en œuvre les systèmes de justice dont leurs communautés ont besoin et qu'elles souhaitent, tout en soulignant que cela prendra du temps et des ressources. Pour ces Nations, cette nécessité signifie qu'il faudra voir à ce que l'approche qu'adoptent les gouvernements en matière de financement de l'administration de la justice pour les Premières Nations doit changer.

Les représentants des Premières Nations ont indiqué que leurs systèmes de justice fournissent des services essentiels. À ce titre, les représentants ont souligné qu'un financement à long terme s'impose et il faut adopter des modèles de financement autre que des modèles par programme ou par projet. Le représentant d'une Première Nation a expliqué que les ententes sur l'autonomie gouvernementale ne prévoient généralement pas de financement pour les systèmes de justice des Premières Nations, alors que du financement est accordé pour d'autres secteurs tels que la langue, la culture et l'infrastructure par l'entremise de ces ententes.

De plus, les représentants des quatre Premières Nations ont indiqué que le financement accordé pour les systèmes de justice des Premières Nations ne devrait pas servir uniquement à établir des systèmes de justice; il devrait également couvrir la préservation et la croissance des systèmes de justice au fil du temps, puisque ces activités sont essentielles au bien-être des communautés. Ces activités comprennent la mise à jour de l'infrastructure du système judiciaire, la création d'unités de police spécialisées pour traiter des problèmes

propres à chaque communauté et l'augmentation des salaires du personnel de toutes les composantes du système judiciaire afin d'attirer des membres formés de la communauté et les maintenir en poste. Même pour les Premières Nations qui disposent d'un ensemble de lois bien élaborées, les représentants de la Nation ont noté que les communautés pourraient devoir mettre à jour leurs lois et y apporter des modifications avec le temps.

Les quatre Premières Nations qui ont contribué à ce rapport ont toutes connu beaucoup de succès dans l'établissement de systèmes de justice des Premières Nations tout en ayant relevé de nombreux défis. Les représentants ont insisté sur le fait que les systèmes judiciaires des Premières Nations sont essentiels au bien-être et à la sécurité de leurs communautés ainsi qu'à leur autodétermination et à leur autonomie gouvernementale.

Bibliographie

Ce qui suit constitue une liste des documents de référence ayant servi à la rédaction du présent rapport, outre les autres rapports et articles qui précisent les enjeux et les défis systémiques auxquels se sont heurtées les Premières Nations dans l'administration et l'application de leurs lois et de leurs règlements administratifs.

Clark, S. 2019. Surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale canadien : Causes et réponses. Ministère de la Justice du Canada. Disponible au : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/cjs-oip/p4.html [Consulté le 30 novembre 2023]

Comité permanent des affaires des affaires autochtones et du Nord. 2021. Démarches collaboratives en matière d'application des lois dans les collectivités autochtones. Chambre des communes. Disponible au : https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/432/INAN/Reports/RP11420898/inanrp11/inanrp11-f.pdf [Consulté le 30 novembre 2023]

Comité permanent des affaires des affaires autochtones et du Nord. 2022. Obstacles au développement économique dans les communautés autochtones. Chambre des communes. Disponible au : https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/441/INAN/Reports/RP11714230/inanrp02/inanrp02-f.pdf [Consulté le 30 novembre 2023]

Conseil des Mohawks d'Akwesasne. s. d. About MCA. Disponible en anglais au : http://www.akwesasne.ca/history-resources/about-mca [Consulté le 30 novembre 2023]

Craft, A., McGregor, D., et Hewitt, J.G. 2020. « Covid-19 and First Nations' Responses » dans *Vulnerable: The Law, Policy, and Ethics of Covid-19.* Ed. Coleen M. Flood *et al*. Ottawa, Ontario : Les Presses de l'Université d'Ottawa, p.63. Disponible en anglais au : https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=3847&context=scholarly_works [Consulté le 30 novembre 2023]

Eagle Woman, A. 2019. Envisioning Indigenous Community Courts to Realize Justice in Canada for First Nations. *Alberta Law Review*, vol. 56, nº 3, p. 699. Disponible en anglais au : https://albertalawreview.com/index.php/ALR/article/view/2516/2496 [Consulté le 30 novembre 2023]

Metallic, N. 2016. *Indian Act* By-laws: A viable means for First Nations to (Re)assert control over local matters now and not later. *Revue de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick*, vol. 67, 211 à 217. Disponible en anglais au : https://digitalcommons.schulichlaw.dal.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=2173&context=scholarly_works [Consulté le 30 novembre 2023]

Metallic, N; Stewart, R; Hamp-Gonsalves, A. 2023. Connecting the Dots to Reveal a New Picture: A Report on *Indian Act* By-law Enforcement Challenges Experienced by First Nations in Nova Scotia and Beyond. Disponible en anglais au : https://digitalcommons.schulichlaw.dal.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1054&context=reports [Consulté le 30 novembre 2023]

Nation dakota de Whitecap. s. d. About our community. Disponible en anglais au : https://www.whitecapdakota.com/en/business-and-development/about-our-community.aspx?_mid_=22053. [Consulté le 30 novembre 2023]

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada. 2020. Traités, accords et négociations : Autonomie gouvernementale. Disponible au : https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100032275/1529354547314#chp4 [Consulté le 30 novembre 2023]

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada. 2021a. Les Autochtones et leurs communautés : Premières Nations. Disponible au : https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100013791/1535470872302 [Consulté le 30 novembre 2023]

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada. 2021b. Premier rapport législatif annuel (2015) produit en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la modification et le remplacement de la Loi sur les Indiens*, Lois du Canada, chapitre 38, 2014. Disponible au : https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1423150665144/1544711759615 [Consulté le 30 novembre 2023]

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada. 2022. Communiqué de presse : Le Canada et les Premières Nations Anishinabek signent une entente historique sur l'autonomie gouvernementale (6 avril 2022). Disponible au : https://www.canada.ca/fr/relations-couronne-autochtones-affaires-nord/nouvelles/2022/04/le-canada-et-les-premieres-nations-anishinabek-signent-une-entente-historique-sur-lautonomie-gouvernementale.html [Consulté le 30 novembre 2023]

Sécurité publique. 2016. Modèles du Programme des services de police des Premières nations – Études de cas représentatives. Disponible au : https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/2016-s014/2016-s014-fr.pdf [Consulté le 30 novembre 2023]

Sécurité publique. 2022a. Évaluation du Programme des services de police des Premières Nations et des Inuits. Disponible au : https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/2022-vltn-ndgns-police/index-fr.aspx# [Consulté le 30 novembre 2023]

Sécurité publique. 2022b. Résumé de la mobilisation fédérale de 2022 à l'égard d'une loi sur les services de police des Premières Nations : Rapport sur ce que nous avons entendu. Disponible au : https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/fdrl-nggmnt-frst-ntns-plc-srvcs-lgsltn-2022/fdrl-nggmnt-frst-ntns-plc-srvcs-lgsltn-2022-fr.pdf [Consulté le 30 novembre 2023]

Services aux Autochtones Canada. 2015. Changements relatifs aux règlements administratifs. Disponible au : https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1421864597523/1565371978843 [Consulté le 30 novembre 2023]